

N° 53

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 14 novembre 1961.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1962, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

ANNEXE N° 6

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Rapporteur spécial : M. Jacques SOUFFLET

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1436 et annexes, 1445 (annexe 8), 1461 et in-8° 331.

Sénat : 52 (1961-1962).

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Moyens des services	4
A. — Les modifications d'effectifs :	
1° Les services administratifs.....	4
a) La création de huit postes d'agents contractuels de cabinet	4
b) La titularisation des agents contractuels du service des restitutions de corps.....	5
2° Les services médicaux.....	6
B. — Le Musée de la Résistance	7
C. — L'entretien des sépultures de guerre et nécropoles nationales	8
II. — Interventions publiques.	
A. — Le rapport constant	9
B. — L'indemnisation de l'ankylose de la hanche et de l'épaule des pensionnés de guerre	10
C. — L'augmentation du supplément familial des veuves de guerre	10
D. — L'allocation des orphelins de guerre infirmes incurables	11
E. — La retraite du combattant	11
F. — L'indemnisation des victimes du nazisme	12
Dispositions spéciales	14

Mesdames, Messieurs,

Le budget du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre, qui représente 5,2 % du budget total, comporte pour l'année 1962 une augmentation sensible des crédits par rapport à l'année 1961.

Tandis que le budget voté pour 1961 s'élevait à 3.601.658.530 NF, l'ensemble des crédits qui vous sont demandés pour 1962 s'élève à 4.051.358.451 NF, représentant un accroissement de 449 millions 699.921 NF, soit 12,5 % en plus.

Cette augmentation est d'ailleurs comparable à celle du budget de 1961, qui présentait un supplément de dépenses de 401 millions 114.427 NF, soit 12,2 %, par rapport au budget de 1960.

Pour 1962, l'augmentation de crédits de 449.699.921 NF comporte des mesures acquises, pour un montant de 247.472.939 NF (55 % de l'augmentation), et des mesures nouvelles, pour un montant de 202.226.982 NF (45 %).

Il est important de remarquer qu'au titre des mesures acquises une somme de 142.350.000 NF provient d'un simple transfert, d'ailleurs souhaitable, du budget des « Charges communes » au budget des Anciens Combattants et Victimes de guerre des crédits relatifs au paiement des prestations familiales et des prestations de sécurité sociale des pensionnés.

En tenant compte de ce transfert, l'augmentation des crédits qui vous sont proposés pour 1962 se ramène, en fait, à 307 millions 349.921 NF.

Dans le budget de 1962, les moyens des services entrent pour 98.584.784 NF, contre 94.621.863 NF votés en 1961, soit un accroissement de 4 % environ, et les interventions publiques pour 3 milliards 952.773.667 NF, contre 3.507.036.667 NF votés en 1961, soit une augmentation de 12,8 %.

Après avoir examiné les principaux aménagements du budget des Anciens Combattants, au titre des moyens des services, votre Rapporteur analysera successivement les dispositions financières contenues aux chapitres des interventions publiques, ainsi que les mesures nouvelles inscrites dans la loi de finances pour l'année 1962.

*
* *

I. — Moyens des services.

A. — LES MODIFICATIONS D'EFFECTIFS

Au titre des mesures nouvelles, un certain nombre de créations et de transformations d'emplois sont prévues, dont certaines sont d'ailleurs gagées par des suppressions d'emplois correspondantes.

Hormis un recrutement très limité de téléphonistes, sténodactylographes et ouvriers, qui n'appelle pas d'observations particulières, la plupart des créations d'emplois intéressent deux catégories principales de services : les services administratifs et les services médicaux.

1° *Les services administratifs.*

a) *La création de huit postes d'agents contractuels de cabinet.*

La création de ces postes est envisagée pour pallier les difficultés rencontrées par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre dans le recrutement des cadres supérieurs.

L'administration centrale est particulièrement sensible à ces difficultés, car 18 % des postes des catégories A et B ne sont pas pourvus.

Il semble, en effet, que les jeunes gens issus du concours de l'Ecole nationale d'administration soient peu attirés, à la fois pour des raisons de traitement et d'avancement, par les postes que ce ministère peut leur offrir. Sur les cinq fonctionnaires affectés à ce département, depuis la création de l'Ecole, deux seulement sont demeurés en fonction. D'autre part, il n'est plus possible de recruter du personnel d'encadrement dans les corps des agents supérieurs et des secrétaires d'administration, qui sont en voie d'extinction.

Tout en comprenant les raisons qui militent en faveur d'un appel de l'administration à des agents contractuels, votre Commission des Finances m'a chargé de faire des réserves sur la création de ces emplois, qui risque d'aboutir, à plus ou moins brève échéance, à la titularisation des intéressés.

Elle souhaiterait également recevoir l'assurance que ces postes seront supprimés dès qu'il sera possible de les confier à des titulaires.

b) La titularisation des agents contractuels du service des restitutions de corps.

Selon l'exposé des motifs de l'article 48 du projet de loi de finances, le service des restitutions de corps du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre a été chargé d'assurer le transfert et la restitution des corps des victimes civiles et militaires de la guerre 1939-1945 et des événements d'Indochine et d'Algérie.

Ces tâches avaient été confiées à des agents contractuels, dont les meilleurs éléments restent seuls en service après les licenciements opérés, sans qu'ils puissent toutefois bénéficier d'aucune disposition permettant leur intégration dans les cadres de titulaires.

La titularisation de quinze employés contractuels du service des transferts de corps serait motivée par le souci de stabiliser la situation de ces agents qui se sont consacrés, depuis une quinzaine d'années, à des tâches délicates.

Cette titularisation entraînerait notamment la transformation de quatre emplois d'inspecteurs des transferts et de trois emplois de chef de service des sépultures en trois postes de délégués adjoints de classe exceptionnelle et trois postes de délégués adjoints de première classe.

Il s'agit là d'une titularisation à des postes assez élevés de la fonction publique qui constituerait, à n'en pas douter, un équitable témoignage de satisfaction à l'égard de ses bénéficiaires.

Certes, l'incidence financière de l'opération se traduirait, en fait, par une diminution actuelle des dépenses, consécutive notamment à la suppression du versement par l'Etat des cotisations de sécurité sociale puisque les intéressés cesseraient d'être affiliés au régime général de sécurité sociale dont ils dépendaient en qualité de contractuels.

On remarquera toutefois que cette titularisation ne pourrait intervenir que par dérogation aux principes généraux du statut des fonctionnaires des services extérieurs du Ministère des Anciens Combattants et qu'en enfreignant le principe du concours. L'adoption de telles mesures, si elles étaient généralisées, irait ainsi à l'encontre du procédé normal de recrutement de la fonction publique.

2° Les services médicaux.

Aux chapitres 31-11 et 31-21 figurent un certain nombre de créations d'emplois tendant à renforcer les services médicaux de différents centres.

Il s'agit là en effet de l'un des secteurs essentiels de ce ministère. L'intérêt bien compris des pensionnés exige que l'administration dispose, en nombre suffisant, de médecins compétents et qu'ils soient convenablement aidés et outillés pour examiner les ressortissants dans des délais raisonnables.

C'est dans cet esprit que le budget de 1962 prévoit un certain nombre de mesures.

a) L'extension du centre des paraplégiques dépendant de l'*Institution nationale des invalides* nécessitera la création de douze emplois nouveaux, dont six aides soignants et quatre servants. L'indemnité spéciale de trente infirmières soignant les paraplégiques sera relevée.

b) Pour renforcer la direction des *centres de réforme*, l'administration sera autorisée à recruter un médecin-colonel au centre de réforme de Paris et un médecin adjoint au centre de réforme de Caen.

c) En outre, sept médecins adjoints et sept experts vérificateurs sont prévus pour les *centres d'appareillage*, ce qui permettra d'effectuer le contrôle de l'appareillage des malades hospitalisés au sein même de l'établissement où l'intéressé se trouve en traitement. La charge supplémentaire que ces médecins et experts représentent sera d'ailleurs répartie entre le budget des Anciens Combattants et les Caisses de Sécurité sociale, puisque ces centres d'appareillage sont également fréquentés par les mutilés civils.

d) Outre-mer, un médecin chef sera affecté au *centre d'appareillage* de Brazzaville ;

e) Enfin, pour obtenir un contrôle efficace des *soins gratuits*, un certain nombre de régions — Paris, Grenoble, Lille, Lyon, Toulouse et Dijon — seront renforcées d'un second médecin contrôleur, l'expérience ayant montré qu'un seul médecin était dans l'impossibilité d'assurer à la fois toutes les tâches qui lui incombent.

Cet effort, sur le plan du personnel médical, sera complété par une modernisation du matériel médical, portant principalement sur le matériel radiologique, pour lequel a été prévu un crédit de 30.000 NF, et sur l'acquisition de douze voitures commerciales destinées aux douze commissions d'appareillage des mutilés, le crédit inscrit à ce titre étant de 95.160 NF.

La création de ces divers emplois dans les services médicaux ayant pour objet d'améliorer les conditions dans lesquelles les soins sont donnés aux invalides, votre Commission des Finances n'a pas soulevé d'objection à propos de ces mesures.

B. — LE MUSÉE DE LA RÉSISTANCE

Le budget propose l'installation d'un Musée de la Résistance et de la deuxième guerre mondiale, à l'Hôtel des Invalides, quand les locaux nécessaires, actuellement occupés par les services de la première région militaire, auront pu être dégagés.

Situé entre la cour d'Austerlitz et la cour de la Valeur, le Musée de la Résistance s'articulera avec le Musée de l'Armée, dont il prolongera la mission pour la période correspondant à la deuxième guerre mondiale.

Le projet retenu prévoit l'utilisation des locaux du rez-de-chaussée et du premier étage du bâtiment. Il comprendra essentiellement trois salles : une salle de documentation, avec diorama, au rez-de-chaussée, une salle d'exposition de 400 mètres carrés, au premier étage, et une salle de projection de 100 places, au rez-de-chaussée.

Pour mener à bien l'installation de ce Musée, qui pourrait être achevée à la fin de 1963, le crédit inscrit au chapitre 34-03 du budget vise, d'une part, la transformation et l'aménagement des salles, pour un montant de 300.000 NF, et, d'autre part, leur équipement, pour un montant de 50.000 NF, au titre d'une première tranche.

Un crédit complémentaire de 250.000 NF environ étant prévu pour achever l'équipement des différentes salles, votre Commission des Finances souhaiterait qu'un devis estimatif, raisonnable et complet, soit fourni par le Ministère au sujet d'un ouvrage destiné à évoquer, aux yeux des générations futures, le courage et les sacrifices des combattants de la deuxième guerre mondiale.

C. — L'ENTRETIEN DES SÉPULTURES DE GUERRE
ET NÉCROPOLES NATIONALES

Au chapitre 34-23, on constate un relèvement du taux d'entretien des sépultures qui passera de 2,30 NF par tombe à 3,15 NF en 1962. Un crédit de 121.970 NF est prévu à cet effet qui doit permettre aux municipalités et aux associations d'assurer un meilleur entretien des carrés militaires réservés dans les cimetières communaux au souvenir des combattants.

Par ailleurs, des travaux de réfection concernant les cimetières de la guerre 1914-1918 seront entrepris dans les nécropoles suivantes :

- Douaumont (3^e tranche).
- Ambleny (2^e tranche).
- Avocourt.
- Sainte-Menehould (2^e tranche).
- Vienne-le-Château (2^e tranche).
- Florent-en-Argonne.
- Dunkerque, Amiens, Saint-Pierre, Jonchery-sur-Suippes.
- Le Transloy, Bruay-en-Artois, Bouvigny.
- Habarcq, Beuvraignes.

Un crédit de 180.000 NF est prévu à cet effet.

En ce qui concerne la guerre 1939-1945, un crédit de 730.000 NF est prévu pour l'aménagement de cimetières de regroupement : Sigolsheim, Luynes et Saint-Raphaël.

Enfin, une somme de 90.000 NF est destinée à la réfection de l'ossuaire de Champigny-sur-Marne qui contient les restes de 3.300 combattants de la guerre 1870-1871.

Si l'on tient compte des suppressions de crédits pour divers cimetières de regroupement et d'une importante diminution de dépenses consécutives à l'achèvement de travaux antérieurs, on peut considérer qu'un effort plus important aurait pu être consenti pour certains monuments commémoratifs, notamment pour les chapelles du champ de bataille de Verdun et pour les chemins qui y conduisent.

II. — Interventions publiques.

A. — *Le rapport constant.*

Le chapitre 46-22 concernant les pensions en faveur des invalides, veuves, orphelins ou ascendants comporte, dans le budget 1962, une augmentation importante des crédits, au titre du rapport constant.

On sait que toutes les prestations versées aux anciens combattants et victimes de la guerre sont calculées en « points » dont la valeur est liée à un traitement déterminé de fonctionnaire, un huissier de Ministère pris comme référence, à l'indice net 170.

La valeur de ce point, qui était de 4,57 NF au 1^{er} janvier 1961, est passée à 4,66 NF le 1^{er} mars, à 4,80 NF le 1^{er} juillet, et à 5,04 NF le 1^{er} novembre, de telle sorte qu'à la fin de l'année toutes les prestations seront supérieures de 10 % environ à ce qu'elles étaient au 1^{er} janvier 1961.

Dans le projet de budget 1962, les services votés comprennent seulement l'incidence en année pleine des augmentations du point entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1961, c'est-à-dire des crédits s'élevant à 164.600.000 NF.

A ce crédit s'ajoutent des mesures nouvelles découlant de l'application des mesures suivantes :

— augmentation de 1 % du traitement de base au 1^{er} novembre 1961 ;

— application du plan de reclassement de la fonction publique, comportant notamment l'intégration d'indemnités diverses dans le traitement de base.

Ces mesures nouvelles entraînant une dépense de 197 millions 900.000 NF, c'est donc un total de 362.500.000 NF qui sera affecté au relèvement des pensions.

L'application correcte du rapport constant, depuis longtemps admis dans son principe, mais parfois oublié dans ses conséquences, entraînera pour 1962 une amélioration sensible du sort des pensionnés, qui sera appréciée par notre Assemblée.

Le projet de budget pour 1962 comprend également de légères améliorations pour certaines catégories : invalides ankylosés de la hanche ou de l'épaule, veuves chargées de famille, orphelins incurables.

C'est l'essentiel des mesures prises en leur faveur que nous allons examiner successivement.

B. — *L'indemnisation de l'ankylose de la hanche ou de l'épaule des pensionnés de guerre.*

Une autre mesure nouvelle tend à améliorer la situation des invalides de guerre qui souffrent d'une ankylose de la hanche ou de l'épaule (art. 49 du projet de loi de finances).

Quand cette infirmité se trouve associée à une amputation ou à l'impotence, il en résulte un accroissement de l'incapacité fonctionnelle du sujet qui, dans la législation actuelle, ne peut être justement indemnisée.

Tandis que le Conseil d'Etat a posé, en principe, qu'en cas d'infirmités multiples affectant un même membre, le pourcentage d'invalidité attribué ne pouvait excéder 100 %, de nombreux tribunaux et cours régionales de pensions, jugeant en équité et non en droit strict, accordaient parfois un pourcentage d'invalidité supplémentaire.

Pour mettre fin à ces divergences d'interprétation et répondre à un vœu considéré comme prioritaire par les anciens combattants, une allocation spéciale portant le numéro 10 est donc prévue dans le budget de 1962 en faveur de cette catégorie d'invalides. Il semble qu'il y ait là une indemnisation équitable à l'égard des quelque 300 bénéficiaires de cette mesure, la dépense totale en année pleine devant être de 266.000 NF.

C. — *L'augmentation du supplément familial des veuves de guerre.*

Le budget de 1960 avait porté de 100 à 105 l'indice retenu pour le supplément familial rattaché aux pensions de veuves de guerre pour chacun des deux premiers enfants à charge.

L'article 51 du projet de loi de finances pour 1962 propose une nouvelle majoration de 5 points d'indice. Cette mesure, bonne bien entendu dans son principe, se traduit malheureusement par une aide individuelle que votre Commission des Finances estime vraiment insuffisante.

En effet, sur la base de la valeur du point à 5,04 NF au 1^{er} novembre 1961, elle se traduira seulement par un supplément de ressources de 27,2 NF par an et par enfant; le crédit de 1 million 717.000 NF prévu à ce chapitre devant être réparti entre 64.600 enfants environ.

D. — *L'allocation des orphelins de guerre atteints d'une infirmité incurable.*

Le montant annuel de l'allocation spéciale prévue en faveur des orphelins de guerre infirmes est actuellement, sur la base de la valeur du point à 5,04 NF, de 756 NF.

Compte tenu des dépenses qu'ils représentent pour leur mère ou les membres de leur famille qui en ont la charge, l'article 52 du projet de loi de finances pour 1962 propose de majorer de 10 points l'indice de l'allocation spéciale qui leur est attribuée, indice qui passerait ainsi de 150 à 160.

La dépense globale qui s'ensuivra sera de 144.000 NF pour près de 3.000 orphelins, c'est-à-dire que chacun d'eux recevra une allocation supplémentaire de 50,4 NF par an sur la base des taux en vigueur au 1^{er} novembre 1961. On peut à nouveau se demander s'il n'aurait pas été possible de faire un effort plus important en faveur de ces cas particulièrement tragiques.

E. — *La Retraite du Combattant.*

Au chapitre 46-21 figure une mesure nouvelle de 12 millions 100.000 NF qui correspond à l'augmentation de la valeur du point, en liaison avec l'amélioration des rémunérations de la fonction publique.

Le total des crédits qui vous sont soumis passe donc à 217 millions 596.406 NF, représentant un accroissement de dépenses de 35.100.000 NF par rapport aux crédits votés en 1961, soit un supplément de 19,2 % environ.

Le nombre des anciens combattants bénéficiant d'une retraite peut s'établir, selon l'âge et la catégorie, de la façon suivante (en chiffres arrondis) :

— Bénéficiaires âgés de soixante-cinq ans :	
— indice 33.....	1.246.000
— taux cristallisé à 35 NF.....	54.000
	<hr/>
Total	1.300.000
— Bénéficiaires âgés de moins de soixante-cinq ans :	
— taux forfaitaires (35 NF et 12,72 NF).....	123.000
	<hr/>
Total	1.423.000

Par ailleurs, l'article 50 du projet de loi de finances pour 1961, tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement, tendait à régler définitivement le sort des anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans qui ne bénéficient pas actuellement du taux plein.

L'Assemblée Nationale a adopté une rédaction plus souple, à laquelle s'est ralliée votre Commission des Finances, et qui fait l'objet d'un commentaire dans la partie du présent rapport consacrée à l'examen des articles.

F. — *L'indemnisation des victimes du nazisme.*

L'accord passé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes stipule, dans son article 1^{er} (§ 1^{er}) :

« La République fédérale d'Allemagne versera à la République française 400 millions de Deutschmarks en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes et qui, du fait de ces mesures, ont subi des atteintes à la liberté et à l'intégrité de leur personne ou, s'ils sont décédés par suite de ces mesures, en faveur de leurs ayants droit. »

Cette somme devant être mise à la disposition de la République française en trois tranches annuelles d'un montant égal, un premier versement de 165.021.000 NF a été effectué le 9 août 1961.

Aux termes de l'accord franco-allemand, la répartition des sommes étant laissée à l'appréciation du Gouvernement de la République française (§ 2 de l'article 1^{er}), le décret n° 61-971 du 29 août 1961 a précisé, dans son article 12, que les versements prévus par l'accord du 15 juillet 1960 seront rattachés au budget des Anciens Combattants et Victimes de guerre, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Les indemnités seront réglées en un seul versement à chaque bénéficiaire et par priorité aux personnes âgées de soixante-cinq ans à la date du 15 juillet 1960, les demandes étant instruites et liquidées par les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre.

Votre Commission des Finances souhaite que la plus grande diligence soit faite dans l'utilisation de ces fonds afin que cette réparation, déjà bien minime, n'arrive pas trop tard. Par ailleurs, les membres de la Commission qui représentent les départements de l'Est ont indiqué que les patriotes résistants devraient être admis au bénéfice de ces mesures de réparation.

*
* *

Sous réserve des observations qui précèdent et en souhaitant qu'une action plus efficace soit entreprise dans le prochain budget pour permettre aux veuves, orphelins et victimes les plus atteintes par la guerre de mener une vie décente, votre Commission des Finances vous propose l'adoption, sans modification, du budget des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 48.

Titularisation des agents contractuels du service des restitutions de corps.

Texte. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre, modifié par le décret n° 61-896 du 4 août 1961, les personnels contractuels, ci-dessous désignés, du service des restitutions de corps, en fonctions antérieurement au 31 décembre 1961, pourront, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, être nommés :

1° Dans les emplois permanents de secrétaire administratif des services extérieurs (catégorie B) :

Sept contrôleurs départementaux et contrôleurs adjoints ;
Deux contrôleurs, chefs d'équipe.

2° Dans les emplois permanents du corps de délégué adjoint des services extérieurs (catégorie A) :

Trois inspecteurs des transferts de corps ;
Trois chefs de service des sépultures.

Un décret pris en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles ces agents pourront être intégrés dans ces emplois et y être titularisés.

Article 49.

Indemnisation de l'ankylose de la hanche ou de l'épaule des pensionnés de guerre.

Texte. — Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 35 *ter* ainsi conçu :

« Art. L. 35 *ter*. — Les invalides atteints d'une ankylose complète de la hanche ou de l'épaule ont droit à une allocation spéciale aux grands invalides portant le n° 10 lorsque cette ankylose est associée à une amputation ou à une impotence totale du membre correspondant qui, à elles seules, ouvrent droit, soit à une pension de 100 %, soit à un complément de pension de 10 degrés fixé par application des règles de l'article L. 16 du Code.

« Les taux de cette allocation sont fixés comme suit :

« a. Ankylose complète de la hanche :

« — indice de pension 253 si le membre ou le moignon est ankylosé en mauvaise position ;

« — indice de pension 177 si le membre ou le moignon est ankylosé en rectitude.

« b. Ankylose complète de l'épaule :

« — indice de pension 177 si le membre ou le moignon est ankylosé en mauvaise position ;

« — indice de pension 139 si le membre ou le moignon est ankylosé en rectitude.

« Cette allocation se cumule avec les allocations prévues aux articles L. 31, L. 32, L. 33 *bis*, L. 35 *bis*, L. 38 et L. 38 *bis*.

« Toutefois, elle ne se cumule pas avec l'allocation de l'article 38 précité lorsque le montant en est porté au taux prévu par l'article 15 de la loi n° 55-856 du 3 avril 1955.

« Lorsque les invalides définis au premier alinéa ci-dessus auront bénéficié pour l'ankylose dont ils sont atteints des dispositions des articles L. 16 ou L. 17 du Code, ils pourront opter entre les émoluments résultant de l'application desdits articles et l'allocation n° 10. »

Ces dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 1962.

Commentaires. — Votre Commission des Finances vous propose l'adoption, sans modification, des articles 48 et 49, sous le bénéfice des observations formulées dans l'exposé général.

Article 50

Retraite du combattant.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le cinquième alinéa de l'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Les titulaires de la carte, âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents bénéficient de la retraite au taux de 35 NF. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

« Pour l'année 1962 et sans qu'il puisse être porté atteinte dans les années à venir à leurs droits acquis en vertu du présent alinéa, les titulaires... »

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — L'année dernière, l'article 60 de la loi de finances du 23 décembre 1960, modifiant l'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, avait précisé que « pour l'année 1961 et sans qu'il puisse être porté atteinte dans les années à venir à leurs droits acquis en vertu du présent alinéa » les titulaires de la carte du combattant âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux pouvant bénéficier du taux plein, n'auraient droit qu'à la retraite au taux de 35 NF. Cette limitation dans le temps — d'initiative parlementaire — avait pour objet de demander au Gouvernement de reconsidérer le problème de la retraite lors de l'établissement du budget de 1962, afin d'envisager le rétablissement de celle-ci au taux normal à l'ensemble des combattants titulaires de la carte et âgés de plus de soixante-cinq ans.

Le Gouvernement, dans la rédaction initiale du présent article, avait proposé de cristalliser, au contraire, la situation actuelle.

L'Assemblée Nationale, adoptant un amendement présenté par sa Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, a préféré reconduire en 1962 les dispositions déjà votées pour 1961. Votre Commission des Finances vous invite à adopter la même position.

Article 51

Augmentation du supplément familial des veuves de guerre.

Texte. — Dans le quatrième alinéa de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 110 est substitué à l'indice 105. Cette disposition prendra effet au 1^{er} janvier 1962.

Article 52

Augmentation de l'allocation spéciale des orphelins de guerre atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie.

Texte. — Dans le sixième alinéa de l'article L. 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 160 est substitué à l'indice 150. Cette disposition prendra effet au 1^{er} janvier 1962.

Commentaires. — Votre Commission des Finances vous propose l'adoption, sans modification, des articles 51 et 52, sous le bénéfice des observations formulées dans l'exposé général.